

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. compte réaliser son projet Next Gen, projet d'investissement visant l'implantation d'un Centre international d'expertise en ligne (CIEL), d'un Centre de gestion du réseau mondial et la création d'un studio de capture de mouvements « Motion Capture » d'avant-garde technologique (MOCAP) à Montréal;

ATTENDU QU'Ubisoft Divertissements Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet d'Ubisoft Divertissements Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Ubisoft Divertissements Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ pour la réalisation de son projet Next Gen à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Ubisoft Divertissements Inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 9 916 000 \$ pour la réalisation de son projet Next Gen, projet d'investissement visant l'implantation d'un Centre international d'expertise en ligne (CIEL), d'un Centre de gestion du réseau mondial et la création d'un studio de capture de mouvements « Motion Capture » d'avant-garde technologique (MOCAP) à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les

crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60352

Gouvernement du Québec

### **Décret 988-2013, 25 septembre 2013**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Maurice Galarneau, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1256-2000 du 25 octobre 2000, le lieu de résidence de monsieur le juge Maurice Galarneau a été fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Maurice Galarneau soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge Maurice Galarneau consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Maurice Galarneau, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 26 septembre 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60353